

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

[http://www.cairn.info/article.php?ID\\_REVUE=RHMC&ID\\_NUMPUBLIE=RHMC\\_543&ID\\_ARTICLE=RHMC\\_543\\_0091](http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=RHMC&ID_NUMPUBLIE=RHMC_543&ID_ARTICLE=RHMC_543_0091)

---

## Identifier, s'identifier : recensement, auto-déclarations et persécution des Juifs de Lens (1940-1945)

par Nicolas MARIOT et Claire ZALC

| Belin | Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine

2007/3 - n° 54-3

ISSN 0048-8003 | ISBN 978-2-7011-4571-6 | pages 91 à 117

---

Pour citer cet article :

— Mariot N. et ZALC C., Identifier, s'identifier : recensement, auto-déclarations et persécution des Juifs de Lens (1940-1945), Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine 2007/3, n° 54-3, p. 91-117.

---

Distribution électronique Cairn pour Belin.

© Belin. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

## Identifier, s'identifier : recensement, auto-déclarations et persécution des Juifs de Lens (1940-1945)\*

Nicolas MARIOT  
Claire ZALC

Si Lens est bien connue pour l'histoire de ses mines ou, aujourd'hui, pour son équipe de football<sup>1</sup>, rares sont ceux qui savent que la ville a été le lieu d'une rafle antisémite particulièrement violente que vient rappeler une plaque commémorative, apposée le 11 septembre 2002 sur les murs de la gare de Lens, et portant les mots suivants : « Lors de la rafle du 11 septembre 1942 dans la région lensoise, 528 habitants d'origine juive, martyrs du racisme et de la barbarie nazie, sont partis de cette gare pour être exterminés à Auschwitz ». La méconnaissance de l'épisode tient sans doute, parmi bien d'autres raisons, à la longue fermeture de l'accès aux archives. Récemment ouvertes sans restriction aux chercheurs<sup>2</sup>, leur richesse, tant quantitative que qualitative, contraste avec le relatif silence qui a entouré l'histoire des juifs du bassin lensois<sup>3</sup>.

D'une part, les fonds départementaux du Pas-de-Calais permettent de disposer d'une documentation abondante qui retrace les procédures d'identification dont la communauté juive du bassin lensois a fait l'objet entre 1940 et 1944, afin de surveiller, discriminer, spolier, arrêter et déporter une grande part de ses membres. Il s'agit pour une large part d'un ensemble de listes nominatives (individuelles ou familiales), établies par la préfecture, la sous-préfecture ou le commissariat de Lens, entre décembre 1940 et octobre 1942 : multiples états, dûment certifiés par le paratexte administratif, comptant et recomptant la population juive

\* Cette recherche s'inscrit dans le cadre d'une enquête collective organisée avec Martina Avanza, Marion Fontaine et Gilles Laferté, que nous tenons particulièrement à remercier, tout comme Olivier Godechot, dont la relecture armée de conseils statistiques nous a été précieuse.

1. Marion FONTAINE, *Les « Gueules Noires » et leur club : sport, sociabilités et politique à « Lens les Mines » (1934-1956)*, thèse d'histoire, EHESS, 2006

2. Arrêté du 29 avril 2002 instituant une dérogation générale pour la consultation de Fonds d'archives publiques concernant la Seconde Guerre mondiale.

3. À l'exception des travaux de Danielle DELMAIRE, notamment « Grandeur et misère de la communauté juive de Lens (1920-1944) », *Gaùhéria*, n° 21, 1990, p. 65-70. Sur le silence entourant les Juifs lensois, voir Marion FONTAINE et Emmanuel MARTIN, « La commémoration de la rafle du 11 septembre 1942 à Lens », *Tsafon*, à paraître.

de la ville, dénombrant ceux et celles qu'elle a « perdus », réfugiés ou déportés (si ce n'est les deux), énumérant enfin ses biens pour l'en priver ou, plus froidement encore, dresser un inventaire méticuleux des denrées « récupérables » laissées sur place après les deux rafles de septembre 1942<sup>4</sup>. Ces inventaires locaux ont été complétés par des données attestant l'identification à distance et/ou l'arrestation des personnes ayant quitté la ville entre mai 1940 et 1942 : échanges de renseignements policiers, dossiers d'aryanisation des biens (conservés aux Archives nationales), fichiers des camps d'internement ou des convois de déportation (conservés au CDJC), listes des déportés lensois établies après guerre (tableau 1). Les intitulés de ces listes permettent d'emblée de lire les usages qui ont été faits de ces énumérations, laissant sèchement deviner le destin tragique de la très grande majorité des Juifs lensois : malgré l'exode d'une bonne moitié de la communauté dès mai 1940, le recensement de décembre 1940 dénombre encore 482 individus dits « israélites » dans le bassin. Moins de deux ans plus tard, celui du premier octobre 1942 n'en compte plus que treize.

D'autre part, ces mêmes archives départementales conservent un corpus rare dont l'analyse constitue le cœur de cet article : l'ensemble des déclarations, faites par les individus eux-mêmes, de leur « qualité de juif », recueillies en sous-préfecture ou au commissariat ou, le plus fréquemment, postées par les déclarants, sous forme de « lettres », à ces mêmes bureaux.

Enfin, le travail administratif de la sous-préfecture a pour spécificité d'avoir donné lieu à l'établissement de deux listes de recensement à quelques semaines d'intervalle en décembre 1940, avant et après l'intégration des déclarations. Il permet donc de comparer, pièces à l'appui, le résultat auquel l'administration a pu aboutir, d'abord sans recourir aux déclarations, ensuite en les intégrant.

L'analyse croisée de ces documents, parce qu'ils mettent en œuvre les deux faces du processus (identifier et s'identifier), peut aider à éclairer une question à la fois simple et pourtant mal connue : comment la politique d'identification des Juifs a-t-elle été concrètement mise en œuvre en France ? Elle reprend le problème, controversé, des liens entre les pratiques administratives de la France occupée et celles de la Troisième République. G. Noirielle a argué de continuités entre les procédures d'identification de la période 1940-1944 et celles de la période républicaine, en tentant de montrer comment le terrain avait été préparé, depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, par la mise en place de procédés d'identification et de discrimination des individus selon leur nationalité<sup>5</sup>. Le dépouillement des sources lensoises concernant les recensements des Juifs entre 1940 et 1944, permet de

4. Voir le « Relevé certifié exact des denrées périssables récupérées chez les juifs arrêtés le 11 septembre, denrées qui ont été remises au Secours national » (Commissariat de police de Lens, 18/09/1942) et le « Relevé exact des légumes récupérés dans les jardins des juifs arrêtés les 11 et 25 septembre courant, légumes remis à l'hôpital de Lens » (courrier du commissaire de police de Lens au sous-préfet, n° 8891, daté du 1/10/1942), Archives départementales du Pas-de-Calais (désormais AD 62) 1Z497.

5. Gérard NOIRIEL, *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette Littératures, 1999, p. 204-206 en particulier.

**TABLEAU 1**

*Les listes disponibles des Juifs de Lens pendant la Seconde Guerre mondiale*

Intitulé	Date	Administration d'origine	Lieu de conservation	Nombre de noms dans la liste
«Liste des juifs, arrondissement de Béthune. 11 décembre 1940»	11/12/1940	Sous-préfecture de Béthune	AD <sup>6</sup>	203
«Juifs (ordonnance du 18/10/40) <sup>7</sup> . Déclarations reçues à la sous-préfecture de Béthune»	Sans date (postérieure au 13 décembre 1940)	Sous-préfecture de Béthune	AD	445
«Liste des israélites recensés en décembre 1940 à la suite de l'ordonnance du 18/11/1940 de l'Oberfeldkommandantur 670 à Lille»	Sans date (mais postérieure au 13 décembre 1940)	Préfecture d'Arras	AD	482
«Ville de Lens. Liste de la population juive venue après la date du 15 décembre 1940»	27/12/1940	Municipalité de Lens	AD	29
«Sous-préfecture de Béthune. Recensement des israélites»	23/04/1941	Sous-préfecture de Béthune	AD	
«Liste des Israélites ayant habité Lens et quitté la ville depuis mai 1940»	10/01/1942	Commissariat de police de Lens	AD	365
«Arrondissement de Béthune. Recensement des juifs»	janvier 1942	Sous-préfecture de Béthune	AD	437
«Arrondissement de Béthune. État de distribution des étoiles juives»	12/08/1942	Sous-préfecture de Béthune	AD	376
«Liste des israélites arrêtés par les autorités occupantes avant le 11 septembre 1942»	18/09/1942	Commissariat de police de Lens	AD	13
«Liste des israélites évacués le 11 septembre 1942»	18/09/1942	Commissariats de Lens et environs	AD	301
«Liste des israélites qui ont quitté la localité avant le 11 septembre 1942 sans faire connaître leurs adresses actuelles»	18/09/1942	Commissariat de police de Lens	AD	45
«Liste des Israélites existant à Lens au 15 septembre 1942»	18/09/1942	Commissariat de police de Lens	AD	29
«Liste des juifs arrêtés le 25 septembre 1942»	Sans date	Commissariat de police de Lens	AD	15
«Recensement au 1 <sup>er</sup> octobre 1942, arrondissement de Béthune»	1/10/1942	Sous-préfecture de Béthune	AD	13
«Liste nominative des juifs lensois déportés non rentrés, arrêtés à Lens ou ailleurs»	26/04/1965	Communauté israélite de Lens	Archives Municipales de Lens <sup>8</sup>	452
«La liste des 528 déportés juifs de Lens» publiée dans <i>Gauheria</i> en 1990	1990	?	Revue <i>Gauheria</i>	450
<b>Nombre total de noms mentionnés au moins une fois</b>				<b>926</b>

6. Les listes sont conservées dans cinq cartons des Archives départementales du Pas-de-Calais, référencés aux cotes 1Z497, 1Z499, 1Z500, 1Z500bis et 1Z503.

7. Il s'agit bien entendu d'une erreur de la sous-préfecture de Béthune, l'ordonnance datant du 18 novembre 1940.

8. Cote 3W14.

discuter précisément cette hypothèse en essayant de déterminer les parts respectives de la déclaration et du « repérage » (détection éventuelle dans des documents préexistants, recours à l'onomastique ou la réputation) dans l'identification administrative des juifs durant la Seconde Guerre mondiale<sup>9</sup>.

À elles seules, ces caractéristiques des sources lensoises font de l'étude de cas intensive un cadre d'enquête approprié pour répondre aux questions soulevées. Pourtant, l'approche monographique retenue ne se justifie pas seulement au regard de la richesse quantitative et qualitative des archives disponibles. Le caractère localisé de l'étude permet ici de rassembler en une seule base de données l'ensemble des listes disponibles et, dès lors, de proposer un traitement statistique des trajectoires des individus tragiquement visés par les différentes mesures d'identification. Nous assumons en effet ici un double parti-pris : d'une part, utiliser ces documents comme source pour écrire l'histoire des Juifs de Lens ; d'autre part, revendiquer l'utilité d'une quantification de ces données *via* l'agrégation des différentes listes disponibles. En effet, si on peut reprocher à cette méthode de reprendre, scientifiquement, la logique d'identification dont a été victime la population juive du bassin lensois, l'exploitation de ces sources tend, au contraire, à montrer la pluralité des processus d'identification et les logiques, souvent propres, des manifestations d'appartenance (notamment grâce à l'analyse des auto-déclarations). D'aucuns pourront considérer qu'accepter les principes de l'agrégation atomisée revient, pour partie, à conforter la logique identificatrice des administrateurs et des policiers, en regroupant selon une dénomination unique (la « population juive ») un ensemble d'individus, contribuant ainsi à lui conférer une existence censément homogène. Redisons-le donc nettement : l'un des objectifs essentiels de l'enquête consiste précisément à défaire l'homogénéité préconstruite du groupe, en particulier en se déprenant des formes officielles d'identification pour comprendre comment les individus vivent ou habitent, selon « les moments et leurs hommes », leurs appartenances sociales, ethniques ou encore nationales.

## IDENTIFICATIONS

Rappelons, pour commencer, que les opérations françaises de recensement antérieures à la période qui nous intéresse écartent toute idée d'enregistrement des catégories religieuses ou ethniques. Depuis 1851, la question de la nationalité fait partie des recensements de la population française et elle s'impose dès lors, non

9. Marion A. KAPLAN, *Between Dignity and Despair: Jewish Life in Nazi Germany*, Oxford, Oxford University Press, 1998 ; Wolfgang BENZ (Hrsg.), *Die Juden in Deutschland 1933-1945, Leben unter nationalsozialistischer Herrschaft*, Munich, C. H. Beck, 1993 ; Saul FRIEDLANDER, *Nazi Germany and the Jews: The Years of Persecution, 1933-39*, New York, Harper Collins, 1997 ; Dirk BLASIUS, Dan DINER (Hrsg.), *Zebrochene Geschichte: Leben und Selbstverständnis der Juden in Deutschland*, Frankfurt, Fischer, 1991 ou encore Konrad KWIET, « To Leave or not to leave: The German Jews at the Crossroads », in Walter H. PEHLE (ed.), *November 1938: From 'Reichskristallnacht' to Genocide*, New York, Berg, 1991.

sans quelques modifications, comme une catégorie pertinente dans les modes de définition des individus par l'appareil statistique français<sup>10</sup>. La question sur la religion est également introduite en 1851 et la population de chaque commune française répartie entre « catholiques romains », « calvinistes », « luthériens », « israélites » et « autres cultes et communions ». Mais cette catégorie disparaît des recensements à partir de 1872 soit trente-quatre ans avant la Séparation de 1905 entre les Églises et l'État, à l'exception des dénombrements menés dans les colonies (les recensements en Algérie distinguent ainsi les Juifs bénéficiaires du décret Crémieux et leurs descendants) et dans les départements d'Alsace-Lorraine après 1918, où, suite au système concordataire, la question reste posée jusqu'en 1962. L'appareil statistique français refuse d'enregistrer depuis 1872 les éléments identitaires qui concernent la vie privée des personnes (religion, langue, coutumes). À la différence des États-Unis, par exemple, où la catégorie de « l'origine » permet un classement de la population selon le pays de naissance, catégorie définie en termes historiques et ethnoculturels, c'est le critère de la nationalité qui s'impose dans les recensements français<sup>11</sup>. Ainsi, pendant l'entre-deux-guerres, la catégorie administrative de « Polonais » réunit, dans un même ensemble, les immigrants catholiques, les immigrants juifs, et les minorités comme les Ukrainiens. De même, la catégorie « Russes » désigne des Russes mais également des Géorgiens, des Arméniens, des Ukrainiens, des Baltes, des « Russes-Allemands », des Kalmouks ou encore des Juifs<sup>12</sup>. « Les Français de religion juive étaient dorénavant considérés, en ce qui concerne les statistiques, comme n'importe quels citoyens français : un gain pour les libertés, une perte pour les historiens » constate Nancy Green<sup>13</sup>. Une difficulté pour l'administration française entre 1940 et 1944, pourrait-on ajouter...

### Catégoriser

Puisque les dénombrements existants n'étaient a priori d'aucune utilité, il a fallu, on le sait, catégoriser : là encore, le flou domine, puisque nulle définition d'une identité juive n'existe.

À la suite de l'armistice, les départements du Nord et du Pas-de-Calais sont placés sous le contrôle des autorités d'occupation allemandes de Bruxelles. De cet

10. La question est supprimée en 1856, en raison des protestations suscitées, puis réintroduite en 1861 : Paul SCHOR et Alexis SPIRE, « Les statistiques de la population comme construction de la nation. La mesure des origines nationales dans les recensements français et américains (1850-1920) », in RIVA KASTORYANO (éd.), *Les codes de la différence. Race – Origine – Religion. France – Allemagne – États-Unis*, Paris, Presses de la FNSP, 2005, p. 91-121.

11. Paul SCHOR, « Compter et classer. Histoire des catégories de la population dans le recensement américain, 1790-1940 », thèse de doctorat d'histoire, EHESS, 2001.

12. Janine PONTY, *Polonais méconnus, Histoire des travailleurs immigrés en France dans l'entre-deux-guerres*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1988 ; Olivier LE GUILLOU, « L'émigration russe en France, Boulogne-Billancourt et les usines Renault : lieux d'habitation et emplois des émigrés russes dans l'entre-deux-guerres » in Éric GUICHARD et G. NOIRIEL (éd.), *Construction des nationalités et immigration dans la France contemporaine*, Paris, Presses de l'École normale supérieure, 1997, p. 223-228.

13. Nancy GREEN, *Les travailleurs immigrés juifs à la Belle Époque : le "Pletzl" à Paris*, Paris, Fayard, 1985, p. 263.

« isolement sanitaire, culturel, administratif et économique » découlent à la fois un arsenal législatif propre et une chronologie spécifique dans la mise en place de la politique antisémite dans le Nord/Pas-de-Calais<sup>14</sup>. Toutefois, si les autorités occupantes diffèrent, les pouvoirs publics chargés de mettre en pratique la politique anti-juive nazie dans le Pas-de-Calais sont les mêmes qu'en zone occupée : la charge incombe en effet aux administrations préfectorales, municipales et policières, soit ici la préfecture d'Arras, la sous-préfecture de Béthune, la municipalité et le commissariat de Lens. De même, comme dans les départements de la France occupée, les personnes juives vivant dans le Pas-de-Calais sont appelés à se soumettre à une ordonnance « relative aux mesures contre les juifs » relayée par l'*Oberfeldkommandantur* 670 de Lille le 18 novembre 1940, copie conforme de l'ordonnance prise le 27 septembre 1940 par le commandement militaire allemand (*Militärbefehlsaber*) à Paris. Elle prescrit, dans son article 3, que « toute personne juive devra se présenter sans délai auprès du sous-préfet de l'arrondissement dans lequel elle a son domicile pour se faire inscrire sur un registre spécial. La déclaration du chef de famille sera valable pour toute la famille »<sup>15</sup>.

Quant à la définition de la catégorie de « juif », celle que retiennent les autorités occupantes de Lille est de nouveau « recopiée » des textes parisiens : « Dans les départements du Nord/Pas-de-Calais, est considéré comme juif quiconque appartient ou a appartenu à la religion juive ou quiconque a plus de deux grands-parents juifs (grand-père et grand-mère). Sont considérés comme juifs les grands-parents qui appartiennent ou ont appartenu à la religion juive »<sup>16</sup>. Comme le notent dès 1945 les commentateurs de ces textes juridiques, cette définition emprunte davantage au champ confessionnel qu'au champ racial, la « race » des grands parents n'étant appréciée qu'en raison de leur appartenance à la religion juive<sup>17</sup>. Or, le fait est paradoxal : l'OFK 670 s'aligne sur Paris alors même que le *Militärbefehlshaber* bruxellois dont elle dépend retient, sur le territoire belge, une définition de type « racial » calquée sur les principes fixés par les lois de Nuremberg dès 1935 en Allemagne et semblable à celle qu'adopte le gouvernement de Vichy dans sa loi du 3 octobre 1940 « portant statut des Juifs »<sup>18</sup>. Suivant

14. Étienne DEJONGHE « Les départements du Nord et du Pas-de-Calais », in Jean-Pierre AZÉMA et François BÉDARIDA (éd.), *La France des années noires*, tome 1 : *De la défaite à Vichy*, Paris, Seuil, 1993, p. 495. Sur cette question, voir aussi É. DEJONGHE, « Aspects du régime d'occupation dans le Nord et le Pas-de-Calais durant la seconde guerre mondiale », *Revue du Nord*, avril-juin 1971, n° 209, p. 253-268.

15. Pour l'OFK 670, voir le *Journal Officiel du Gouverneur militaire pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais*, n° 7, 6 décembre 1940, p. 129-130, et pour une présentation générale de la politique nazie en Belgique, voir Raul HILBERG, *La destruction des juifs d'Europe II*, Paris, Gallimard « Folio Histoire », 1991 [1985] chap. VIII « les déportations : Belgique », p. 515-523 et Maxime STEINBERG, *La persécution des Juifs en Belgique (1940-1945)*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2004. Pour la zone occupée, voir CDJC, *Les Juifs sous l'occupation. Recueil des textes officiels français et allemands*, 1945, rééd. 1982 par l'Association « Les fils et filles des déportés juifs de France », p. 18.

16. *Journal Officiel du Gouverneur militaire pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais*, op. cit.

17. Jean LUBETZKI, *La Condition des Juifs en France sous l'Occupation allemande, 1940-1944*, Paris, CDJC, 1945, p. 136-137.

18. Maxime STEINBERG, *La persécution des Juifs en Belgique...*, op. cit., note 46 p. 70. Sur les emprunts du statut vichyste à la fois aux principes de Nuremberg (pour la définition du juif) et au modèle hongrois pour les interdictions, voir Tal BRUTTMANN, *Au bureau des affaires juives. L'administration française et l'ap-*

ces critères, doit être regardée comme juive non seulement « la personne issue de trois grands-parents de race juive » mais encore celle qui, bien que n'ayant que deux grands-parents juifs, a un conjoint qui lui-même est juif<sup>19</sup>. La définition en vigueur en Belgique et en zone libre n'est pas fondée sur l'appartenance effective ou passée à la religion mais sur la seule ascendance ; d'autre part, elle inclut le mariage comme critère de détermination de la qualité de « juif ». C'est en particulier cette clause que les autorités nazies de Paris finissent par inclure à partir du 26 avril 1941, lorsque la législation française s'applique en zone occupée<sup>20</sup>. Le 5 juillet 1941, l'OFK 670 lui emboîte de nouveau le pas à travers sa deuxième ordonnance « contre les juifs » qui révisé la définition initiale de novembre 1940, adoptant pour toute la région Nord/Pas-de-Calais une définition « raciale »<sup>21</sup>.

À l'été 1941, une définition homogène s'impose sur l'ensemble des territoires belge et français. Mais l'existence de deux catégorisations longtemps concurrentes dans les parties française et belge du territoire administré par le MBF à Bruxelles, les hésitations entre un marqueur confessionnel ou racial, ou encore entre une détermination individuelle ou familiale, indiquent les difficultés à objectiver, à Vichy comme à Bruxelles, en zone occupée ou dans le Nord/Pas-de-Calais, la « qualité de Juif ». Se pose alors, lors des recensements requis par les autorités allemandes, la question complexe de la preuve, comme le rappelait dès 1945 Jean Lubetzki : « Les noms et prénoms ne sont que des indices. La circoncision ne constitue pas une preuve certaine, le nombre des chrétiens circoncis étant très élevé. Ce qui pouvait établir vraiment la qualité de juif aurait été l'inscription à une cultuelle israélite de l'intéressé ou de ses ascendants, et, d'autre part, les inscriptions figurant sur la pierre tombale des défunts et l'emplacement de ces tombes dans un cimetière israélite. Or l'inscription à la cultuelle n'étant pas obligatoire en France est peu fréquente, le nombre des Juifs en faisant partie est peu élevé. La recherche des tombes n'était pas facile et aurait nécessité une armée de policiers. Un défunt n'est pas toujours enterré dans la ville où il est mort. L'aide des familles aurait été indispensable. Pour les Juifs étrangers, ce moyen de preuve n'existait d'ailleurs pas »<sup>22</sup>. Quels ont alors été les critères retenus pour identifier les individus comme « juifs » ? Les sources lensoises offrent quelques éléments de réponse à cette question.

*plication de la législation antisémite (1940-1944)*, Paris, La Découverte, 2005, p. 29-32 et Laurent JOLY, *Vichy et la "solution finale". Histoire du Commissariat général aux Questions juives (1941-1944)*, Paris, Grasset, 2006.

19. CDJC, *Les Juifs sous l'Occupation*, op. cit., p. 19. La loi du 3 octobre prescrit d'emblée tout un ensemble d'interdits professionnels mais ne prévoit pas encore de recensement : il ne sera organisé en zone libre que suite à la loi du 2 juin 1941 (*Ibid.*, p. 53).

20. Jean MARCOU, « La "qualité de Juif" », *Le Droit antisémite de Vichy*, revue *Le Genre Humain* n° 30 et 31, Paris, Seuil, 1996, p. 156-157.

21. Désormais est considérée comme juive « toute personne qui a au moins trois grands-parents de pure race juive », Ordonnance du 5/07/1941, *Journal Officiel du Gouverneur militaire pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais*, 16/7/1941, p. 312-313.

22. Jean LUBETZKI, op. cit., p. 136.

### Recenser

Le recensement de 1940 dans le Pas-de-Calais présente une particularité : la préfecture du département a en effet établi, à quelques semaines d'intervalle, deux listes énumérant les individus reconnus comme juifs : la première est datée du 11 décembre, la deuxième de la fin du mois ou de début janvier 1941, après qu'on a demandé aux Juifs, le 13 décembre, de venir eux-mêmes se déclarer aux autorités (tableau 1)<sup>23</sup>. La première liste comptabilise (sans que l'on sache par quels documents ou selon quelles méthodes) 184 individus quand la deuxième, effectuée « suite à l'ordonnance du 18/11/1940 » en dénombre 458. Sans doute est-ce face au « demi-échec » du 11 décembre que l'administration préfectorale décide de s'en remettre aux autorités locales (municipales et policières) et, surtout, de faire appel à ce mécanisme nouveau dans les pratiques de dénombrement de la population qu'est l'auto-déclaration.

En effet, le 13 décembre 1940, le préfet adresse aux maires et des commissaires du secteur une circulaire les enjoignant de mettre en œuvre au plus vite un recensement par la publication, « par affichage officiel et voie de presse », de l'obligation faite aux Juifs de se déclarer à la mairie ou à la sous-préfecture<sup>24</sup>. Or les archives départementales ont conservé les traces de ces gestes déclaratifs, dénombant l'ensemble des personnes qui se sont déclarées comme « juifs » aux pouvoirs publics, oralement ou par écrit : 445 individus ont ainsi « répondu », directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'un parent, puisque la déclaration pouvait être familiale), à l'injonction des autorités.

Est-il possible de déterminer la part des déclarants par rapport à l'ensemble théorique de ceux visés par l'ordonnance de novembre 1940 ? Une manière d'y parvenir consisterait à rapporter les 445 déclarations au total des 926 personnes identifiées d'une manière ou d'une autre dans l'une des listes dépouillées. Mais la proportion n'aurait alors guère de sens : pour donner une estimation correcte du taux de déclaration, il convient de rapporter les 445 déclarants au nombre de personnes en mesure de le faire en décembre 1940, autrement dit présentes dans le bassin lensois lors du recensement, soit retrancher du total les 284 individus dont nous sommes sûrs (par recoupement des sources) qu'ils avaient quitté la région à cette date, comme plusieurs milliers d'autres, souvent dès mai 1940, lors de l'exode<sup>25</sup>. Nous pouvons ainsi avancer, pour la ville de Lens, un taux de déclaration de 80 % : sur 554 personnes en mesure de se déclarer,

23. AD 62, 1Z500bis et 1Z499.

24. Gérard Noiriel note également, à propos de Vichy, que « le pouvoir central doit multiplier les mises auprès des préfets et des maires pour leur rappeler l'importance de ces nouvelles catégories identitaires ; preuves qu'elles ne sont pas encore bien comprises par les fonctionnaires », *Les origines républicaines de Vichy*, *op. cit.*, p. 168.

25. Voir sur cette question E. DEJONGHE, « Les départements du Nord et du Pas-de-Calais », *art. cit.*, p. 489-514. Pour des précisions sur l'estimation du nombre de familles juives encore présentes à Lens en décembre 1940, voir notre article « Acteurs, pratiques et problèmes de l'identification des Juifs lensois (1940-1944) », dans G. NOIRIEL (éd.), *L'identification des personnes. Genèse d'un travail d'État*, à paraître en 2007, Belin.

seules 109 ne se sont pas manifestées<sup>26</sup>. Si ce mouvement est sans conteste massif, il apparaît néanmoins légèrement moins important que dans le département de la Seine où 90 % des individus se seraient déclarés, sans que l'on sache d'où provient cette estimation<sup>27</sup>.

On constate donc l'importance du rôle de la déclaration dans la fabrication du recensement des Juifs lensois de la fin décembre 1940 (tableau 2). Sur les 293 personnes non identifiées le 11 décembre 1940 puis enregistrées à la fin du même mois, 252 se sont entre temps déclarées (seules 41 d'entre elles, soit 14 % des nouveaux identifiés, ne l'ont pas fait). Autrement dit, si ces opérations pouvaient, en théorie, s'appuyer sur l'utilisation des forces, matérielles et humaines, comme des méthodes statistiques éprouvées par l'expérience – impériale puis républicaine – des comptages de la population, elles se sont heurtées, en pratique, à l'impossibilité d'établir, à partir des fichiers existants, les listes requises par l'ordonnance du 18 novembre 1940. Au contraire de la pratique habituelle du recensement à domicile, tous les cinq ans, par un agent recenseur – le plus souvent employé municipal –, les Juifs ont été appelés à se manifester d'eux-mêmes aux pouvoirs publics, soit en se déplaçant dans les locaux des administrations préfectorales, municipales et policières, soit en écrivant.

**TABLEAU 2**

*Le rôle de la déclaration dans l'établissement du recensement de fin décembre 1940*

	«Liste des Juifs» en date du 11 décembre 1940 (avant appel à l'auto-déclaration)			«Liste des israélites» établie après la circulaire préfectorale du 13 décembre 1940 et l'intégration des auto-déclarations			Total
	Non mentionnés	Mentionnés	chi <sup>2</sup>	Non mentionnés	Mentionnés	chi <sup>2</sup>	
Non déclarants identifiés	87%	13%		53%	47%		100% (109)
Déclarants	62%	38%		9%	91%		100% (445)
Total	67%	33%	25 ***	17%	83%	121,9 ***	100% (554)

*Ce tableau est établi à partir d'une estimation du nombre d'individus en mesure de se déclarer dans le bassin lensois en décembre 1940 (554), distingués entre «déclarants» et «non déclarants identifiés». Il se lit donc comme suit : parmi les déclarants, 62% ne sont pas mentionnés dans la liste du 11 décembre 1940.*

*\*\*\* indique que la valeur du test dit «du chi<sup>2</sup>» est significative au seuil de 1% : le risque interprétatif pris est minime puisqu'il n'y a qu'une chance sur cent que ce soit le hasard qui explique l'écart constaté par rapport à la situation d'indépendance (c'est-à-dire la situation où le fait de se déclarer ou de ne pas le faire n'a aucun lien avec le fait de se retrouver mentionné dans une liste).*

26. Le taux de déclaration reste une simple estimation puisque que le nombre de déclarants est rapporté au nombre d'individus identifiés dans une source ou une autre. C'est pour cette raison que nous parlons, dans les pages qui suivent, de «non déclarants identifiés» (et non «des» non déclarants).

27. Annette Wieviorka, comme beaucoup d'autres, écrit ainsi que «La quasi-totalité des Juifs (90 % selon des estimations concordantes) a honoré ce recensement» : Jean-Jacques BECKER et Annette WIEVIORKA (éd.), *Les Juifs de France de la révolution française à nos jours*, Paris, Liana Levi, 1998, p. 200.

Pourtant, le tableau 2 permet également de montrer que la non déclaration n'est aucunement gage de protection contre l'identification administrative, et donc que celle-ci ne repose pas uniquement sur le principe déclaratif : 47 % des non déclarants identifiés sont en effet recensés par les autorités préfectorales. Proportion qui, pour le pire, augmente sensiblement au fil du temps : ce sont ainsi 59 % des non déclarants identifiés qui se voient attribuer l'étoile jaune en juillet 1942. Et lors des arrestations de 1942, déclarants et non déclarants ne sont plus guère distingués : ils sont, dans une proportion comparable, raflés et déportés (de Lens ou d'ailleurs en France). La question des modalités du travail administratif d'identification reste donc béante : comment expliquer que 9 % des déclarants n'aient pas été recensés ? Faut-il y lire un simple retard à l'enregistrement, la présence de déclarants non identifiés s'expliquant par les départs progressifs de Lens ? En l'état, la question reste ouverte. Surtout, peut-on préciser par quel(s) instrument(s) les non déclarants ont été repérés et enregistrés ? Certains documents intermédiaires permettent de proposer quelques hypothèses quant aux rôles respectifs de la déclaration et du « repérage » dans le travail d'identification. La sous-préfecture établit ainsi une liste intitulée « Juifs (ordonnance du 18/10 [sic]/ 1940). Déclarations reçues à la sous-préfecture » qu'il est intéressant de comparer aux documents provenant des communes du bassin lensois.

Une liste cochée à la main montre que la totalité des 142 municipalités ont répondu à la circulaire préfectorale du 13 décembre 1940 qui, rappelons-le, demandait aux maires de faire la publicité du recensement et d'inviter les Juifs à venir se déclarer. Seize d'entre elles, signalées en rouge sur le document de la sous-préfecture, comptabilisent des Juifs parmi leur population. Parmi ces dernières, les listes signées des maires de Labuissière (« des personnes de religion juive résidant dans la commune »), Hénin-Liétard et Carvin (« des Juifs résidant dans la commune »), enfin Billy-Montigny (« Statistique de la population juive ») livrent de précieuses indications<sup>28</sup>. Toutes les quatre sont datées du 14 décembre 1940, soit au lendemain de l'émission de la circulaire. Clairement, elles ne sont donc pas en mesure de s'appuyer sur les déclarations et ressortent bien d'une logique de « repérage municipal » de la population juive dont les principes mêlent sans doute notoriété publique, onomastique et autres usages de l'arbitraire. Ces usages étaient alors revendiqués, sinon encouragés, dans les pratiques administratives de Vichy, comme en témoignent par exemple la circulaire émise par le ministère de l'Instruction concernant la mise en œuvre des exclusions de l'Éducation nationale (« Pour le personnel placé sous votre autorité, faire l'état général des fonctionnaires qui, de notoriété publique ou à votre connaissance personnelle, doivent être, au regard de l'article 1, regardé comme juif »), ou encore la ligne fixée par le Ministère de l'Intérieur en novembre 1940 : « Pour l'administration, devra être considéré comme juif tout individu présumé tel. [...] La présomption en vertu de laquelle

28. AD 62, 1Z500bis.

un individu est réputé juif est une présomption de fait<sup>29</sup>. Or, le fait qu'on est bien là en présence d'une identification par réputation est confirmé par le croisement des sources : certains noms apparaissent dans ces listes communales alors qu'ils ne sont pas notés parmi les « déclarations reçues à la sous-préfecture ». C'est le cas d'un couple à Labuissière, qui n'apparaît sur aucune autre liste, de deux familles à Hénin-Liétard ou encore enfin d'un homme à Billy-Montigny, Daniel G., cas sur lequel on reviendra plus bas.

Ajoutons encore que la liste dactylographiée d'Hénin-Liétard semble n'être que la reprise de celle, manuscrite et non datée, établie par le commissariat de police de la ville. En résumé, on a là, sans doute, une explication plausible au mystère du 11 décembre : y sont principalement classés les Juifs identifiés par le travail administratif et policier de repérage (même si nous n'avons pas de trace de ce travail pour la ville de Lens elle-même). Preuve en est le fait qu'elles sont toutes composées à l'identique, renseignant les date et lieu de naissance, l'adresse, les nationalité et profession, enfin la date d'entrée en France. Ce dernier critère peut laisser supposer qu'elles sont fabriquées sur la base d'une extraction, suivant la « notoriété », des fichiers des étrangers présents dans la commune, dont on a la preuve qu'ils sont utilisés par certains maires à l'occasion de ce recensement des juifs, comme dans le cas de la municipalité de Calonne-Ricouart qui, ne sachant trop qu'envoyer, adresse quand même, au cas où, la « liste des étrangers entrés en France après 1937 »<sup>30</sup>. Pour autant, ce cas exceptionnel et (parce que ?) antérieur aux déclarations ne permet néanmoins pas d'établir fermement le lien entre les pratiques d'identification des étrangers, mises en place depuis la Troisième République, et les recensements de la population juive qui ont dû, comme on l'a montré, s'appuyer d'abord et avant tout sur les auto-déclarations suscitées par les autorités. Sans doute nous renseigne-t-il plus sur les représentations partagées par certains édiles locaux (liant étrangeté et judéité) que sur les capacités effectives (et pour cause) d'utiliser des listes d'étrangers pour établir celles des Juifs.

Que sait-on, dès lors, des raisons qui ont amené 80 % des Juifs lensois à se déclarer comme tels ?

## DÉCLARATIONS

Avant d'analyser les caractéristiques formelles des déclarations, il nous faut éclaircir quelques points aveugles du processus. Peut-on distinguer ceux qui se déclarent de ceux qui ne le font pas ? Combien d'individus composent ces deux ensembles ?

29. Respectivement Circulaire du Secrétaire d'État à l'Instruction publique aux recteurs et inspecteurs d'académie, 21/10/1940 et note sans date du ministre de l'Intérieur au garde des Sceaux, en réponse à un courrier du 21/11/1940, citées par T. BRUTTMANN, *Au bureau des affaires juives...*, *op. cit.*, p. 47 et 43.

30. AD 62, 1Z500bis.

*Se déclarer... ou pas*

Afin d'approfondir notre connaissance du geste déclaratif, nous voudrions ici recourir à l'hypothèse sociologique classique consistant à postuler qu'une manière possible d'éclairer des « choix » individuels (qui n'en sont pas toujours) revient à les rapporter aux propriétés sociales, supposément différenciées, de ceux qui, pour diverses raisons, font ces choix ou les subissent. Quels sont ceux qui, parmi les individus restés à Lens, ne se manifestent pas aux autorités ? Bien qu'elle repose sur des effectifs faibles, l'analyse des 37 ménages (sur 187) non déclarants identifiés permet de mettre en avant certaines spécificités propres à cette population et d'éclairer, ce faisant, l'acte d'auto-déclaration de la population juive.

Comme le montre le tableau 3, la population des « non déclarants identifiés » compte relativement plus de femmes, de célibataires et d'individus de moins de 30 ans. Il est ainsi possible de mettre en valeur la moindre insertion familiale des individus non déclarants. Toutefois, moindre insertion familiale ne signifie pas faible intégration sociale. Deux variables permettent d'en rendre compte : le lieu d'habitation et le patrimoine. La variable « adresse » permet en effet d'évaluer l'insertion locale de ces ménages qui sont légèrement sur-représentés dans les rues comptant plus de cinq familles « juives » (75 % pour 65 % des déclarants). Plus précisément, les non déclarants sont fortement concentrés dans deux rues de Lens : la rue Flament, où trois ménages sur cinq s'abstiennent de déclaration et la rue Félix Faure, où huit des treize ménages encore en ville en décembre ne se manifestent pas aux autorités. Ailleurs, on se déclare en général en bloc : les onze familles de la rue Gauthier, dix des douze ménages de la rue Pasteur, ou encore huit des neuf de la rue Beugnet se rendent dans les locaux des autorités pour se déclarer comme « juifs ».

L'échelle micro-locale permet ainsi de mieux apprécier les déterminants de l'acte d'auto-déclaration. À cet effet, la rue Félix Faure apparaît particulièrement intéressante. Parmi les seize familles qui y sont domiciliées, trois quittent Lens lors de l'exode en 1940 (aux numéros 14, 16 et 39), huit ne se déclarent pas (dont cinq femmes et sept célibataires), ménages logés dans trois immeubles très proches aux 14, 14bis et 15 de la rue ; cinq, enfin, choisissent de se déclarer, habitant aux numéros 12, 14bis, 15bis, 16 et 39 de la rue. Au vu de la proximité des adresses des non déclarants comme de la variété des comportements au sein de la rue, on peut difficilement arguer de l'ignorance ou de l'isolement pour expliquer la non déclaration. D'autant moins si l'on sait que le même numéro 14 abrite à la fois le domicile de Jechezkiel H., président de la Communauté Israélite de Lens, le siège de l'Association du Culte Israélite et, surtout, le local faisant alors office de synagogue. Peut-être la décision de répondre ou non à l'injonction a-t-elle même fait l'objet de débats entre voisins ? Au vu de cet exemple, on peut supposer que, pour une partie d'entre eux, le refus de déclaration résulte en effet d'un choix collectif sans doute dû pour une part au statut de célibataire (ils n'ont pas à assumer la responsabilité du geste « légal » pour autrui) et, pour une autre, à l'appartenance géographique et

sociale au « cœur » de la communauté. À cela, il faut ajouter que sur les dix chefs de ménage non déclarés qui ne sont pas raflés en septembre 1942, six sont de retour à Lens dès 1945<sup>31</sup> et trois seront inhumés dans le cimetière juif de la ville, à Eleu-dit-Lauwette, ce qui témoigne d'un attachement tout particulier à la localité.

**TABLEAU 3**

*Chefs de ménage déclarants et non déclarants identifiés en décembre 1940*

	Sexe (chi <sup>2</sup> = 4,67**)		Âge en 1942 (chi <sup>2</sup> = 20,9 ***)				Situation du foyer (chi <sup>2</sup> = 3,1 NS)				Adresse (chi <sup>2</sup> = 1,32 NS)				
	Femmes	Hommes	Total	16-30 ans	31-45 ans	46 ans et +	Total	Célibataire	Couple sans enfants	Foyer avec enfants	Total	Rues à 4 ménages ou -	de 5 à 9 ménages	10 ménages et +	Total
Non déclarants identifiés	27%	73%	100% (37)	18%	53%	29%	100% (34)	51%	8%	41%	100% (37)	25%	31%	44%	100% (36)
Déclarants	13%	87%	100% (150)	8%	53%	39%	100% (148)	16%	14%	70%	100% (150)	35%	29%	37%	100% (150)
Total	16%	84%	100% (187)	10%	53%	37%	100% (182)	23%	13%	64%	100% (187)	33%	29%	38%	100% (186)

	A fait l'objet d'une procédure d'aryanisation pour son entreprise (chi <sup>2</sup> = 3,03 *)			Rafles de septembre 1942 dans le bassin lensois (NS)			Liste de 1965 des déportés lensois, de Lens ou d'ailleurs (NS)		
	non	Oui	Total	Non	Oui	Total	Absents	Présents	total
Non déclarants identifiés	73%	27%	100% (37)	49%	51%	100% (37)	43%	57%	100% (37)
Déclarants	57%	43%	100% (145)	57%	43%	100% (150)	46%	54%	100% (150)
Total	60%	40%	100% (182)	55%	45%	100% (187)	45%	55%	100% (187)

*Nous estimons à 187 le nombre de chefs de ménage identifiés en mesure de se déclarer, i.e. encore présents dans le bassin lensois en décembre 1940. Le total peut être inférieur en raison de données manquantes.*

*\*\* indique que la valeur du chi<sup>2</sup> est significative au seuil de 5 % ; \* qu'elle est significative au seuil de 10 % ; NS qu'elle est non significative. Montrer qu'il y a indépendance entre le fait de déclarer ou de ne pas le faire et le fait d'être ou non déporté est évidemment un « résultat » aussi important que de mettre en lumière un lien statistique. L'absence de significativité statistique indique clairement que le fait de ne pas se déclarer ne protège pas de la déportation (résultat déterminant en ce qu'il écarte résolument tout jugement ou débat quant à la « qualité » supposée du « choix » initialement opéré par les familles).*

Un troisième indicateur permet d'établir la relative insertion locale des ménages non déclarants : près du quart d'entre eux (22 %) est propriétaire immobilier (contre 16 % des ménages déclarants). On le voit, la non déclaration ne saurait être systématiquement pensée à l'aune d'un progressif basculement

dans la clandestinité. Faut-il alors, à l'inverse, considérer que c'est justement la moindre fragilité sociale et la plus grande visibilité des propriétaires immobiliers qui les conduisent à ne pas se déclarer (on peut d'ailleurs remarquer que leur non déclaration ne les empêche pas d'être identifiés dès décembre 1940) ? En effet, il faut y insister, les données montrent que la non déclaration ne protège en rien, bien au contraire, de l'identification et de l'arrestation. À l'inverse, le fait de se déclarer, s'il reste évidemment prédictif du fait de porter l'étoile et d'être raflé, n'est pas réductible, loin de là, à une forme de remise de soi aux autorités : l'aggravation des mesures et sanctions pesant sur leur famille a ainsi incité certains ménages déclarés en décembre 1940 à quitter rapidement la ville, après avoir constaté que le respect des règles ne leur serait d'aucune protection.

On peut ainsi mettre en relation le départ et la déclaration pour constater que cette dernière n'est pas toujours une « pétition d'appartenance » ou remise de soi. Elle peut être parfois le déclencheur d'un réflexe de protection. Du moins est-ce ce que semble montrer le cas de Mathieu A, connu grâce à une demande du préfet qui prie le commissaire principal de Béthune de « faire procéder à une enquête en vue de déterminer la nationalité de M. A. Mathieu, réputé israélite, docteur en médecine à Labuissière, qui était repris sur la liste des Juifs établie lors du recensement de décembre 1940 »<sup>32</sup>. Quelques jours plus tard, le policier envoie ses conclusions :

« A. Mathieu, né le 16/10/1905 en Roumanie, de nationalité d'origine roumaine, est arrivé en France le 27/10/1925, où il a résidé successivement à Montpellier, Paris-Montrouge, Bruay en Artois et Labuissière. Titulaire du diplôme de la faculté de médecine de Paris délivré le 13 juin 1931. Marié le 22/11/1929 à Malka T., père d'un petit Michel né à Labuissière le 15/8/1937. Arrivé à Bruay en Artois comme médecin de la caisse de secours des ouvriers mineurs, il exerçait sa profession à Labuissière depuis 1935. À la suite de sa demande de naturalisation qu'il déposa en juillet 1935 il obtint la nationalité française par décret du 14/4/1938. De religion israélite, et ayant été obligé de se présenter à Béthune au rassemblement des juifs, il a quitté son domicile le 15 décembre 1940 pour une destination inconnue »<sup>33</sup>.

Ce cas apparaît précieux pour notre propos. Français naturalisé d'origine roumaine, ayant obtenu son diplôme de médecin et exerçant en France, il se déclare « juif » en préfecture en décembre 1940. En même temps, le caractère obligé du geste l'incite à partir au plus vite : dès le 15 décembre, il quitte la localité. On le voit, la déclaration a, pour certaines familles, contribué à prendre la décision de partir. Et il ne s'agit pas d'un cas isolé : d'après les indications précises de relevés de police ou fiches de convois de déportation que nous avons pu retrouver, au moins neuf autres familles « déclarantes » quittent Lens pour la zone libre entre la mi-décembre 1940 et la fin janvier 1941.

Après avoir tenté de qualifier les déclarants, tâchons maintenant d'interroger les formes à travers lesquelles ils forment leur appartenance. Le matériel

32. Lettre du préfet au sous préfet, 26/2/1943, AD 62, 1Z497.

33. Rapport du commissaire principal de Béthune du 6/3/1943, AD 62, 1Z497.

archivistique permet de disposer d'éléments sur les manières de dire, dans le contexte du mois de décembre 1940, son appartenance juive aux autorités lensoises, notamment lorsque ces déclarations se font par écrit.

### *Mots et manières de le dire*

Le fonds des documents relatifs aux déclarations, conservé aux archives départementales du Pas-de-Calais<sup>34</sup>, offre un matériau rare pour travailler finement sur un fait connu et pourtant peu étudié. S'il est admis, en effet, qu'une très grande majorité des Juifs ont répondu à l'injonction des autorités de se déclarer comme tels, peu d'études portent sur ce processus déclaratif. Serge Klarsfeld explique cet acte comme une « volonté de témoigner de leur appartenance au peuple juif au moment où les persécutions allaient s'abattre sur ce peuple »<sup>35</sup>. Désarroi et légalisme sont également invoqués par de nombreux témoignages, qui citent notamment l'exemple d'Henri Bergson repoussant, en septembre 1940, toutes les tentatives d'intervention en sa faveur pour se présenter lui-même, malgré sa maladie et son âge, au Commissariat<sup>36</sup>. En examinant précisément les modalités pratiques de ces déclarations, nous voudrions ici proposer quelques pistes permettant d'approfondir notre compréhension du geste déclaratif. L'exploitation de cette source permet en effet de poser la question des mots pour « dire » son « appartenance juive » en travaillant sur les formes et la nature, familiale ou individuelle, des déclarations : comment se déclare-t-on ? Qui déclare-t-on ? Que déclare-t-on (soi ? son entreprise ? son logement ?).

Les déclarations ne font pas l'objet de fiches pré-codées ni de bulletins individuels pré-normés. L'étude a donc tout d'abord porté sur les formes prises par ces déclarations : bulletins ou lettres, présence ou non d'une signature, matérialité du document (feuille d'un carnet arrachée, papier à en-tête etc.). La déclaration est le plus souvent composée (143 cas sur 168) à l'image d'une « fiche administrative », qui reprend un certain nombre de catégories « classiques » de l'identification administrative (document 1).

Mais les documents prennent également parfois la forme plus concrète d'une « déclaration », énoncée comme telle en haut de la lettre, et signée (9 sur 168). Enfin, dans 16 cas sur 168, l'appartenance est déclarée dans le cadre de véritables lettres rédigées à l'adresse des autorités (maire, sous-préfet, préfet).

Il convient également de s'attacher à travailler sur les groupes mis en scène lors du processus déclaratif. Qui déclare-t-on ? Les 168 déclarations conservées aux Archives départementales du Pas-de-Calais identifient 494 individus, autrement dit 326 individus sont identifiés *via* la déclaration d'un membre de

34. AD 62, 1Z500bis. L'ensemble des extraits de lettres déclaratives sont extraits de ce carton.

35. Serge KLARSFELD, *Le calendrier de la persécution des Juifs de France*, tome 2. Septembre 1942-août 1944, Paris, Fayard, 2001, p. 1051.

36. Léon POLIAKOV, *L'étoile jaune*, Paris, Grancher, 1999, 1<sup>re</sup> éd. 1949, p. 54. Voir aussi *Le « Fichier juif ». Rapport de la commission présidée par René Rémond au Premier ministre*, Paris, Plon, 1996, p. 63-65.

## DOCUMENT 1

Un exemple de fiche déclarative

Nom: A. [redacted] Abraham.  
 Adresse: Lens P. de C.  
 Rue: Uriane Sorriaux. 3.  
 né à: Stryzow. (Pologne)  
 le 18. Avril. 1894.  
 Profession. Courtier.  
 Nationalité: sans.  
 Religion: Juife.  
  
 Lens le 22. Decembre. 1946.  
 A. [redacted]

Source: AD 62, 1Z500bis.

leur famille. Seules 36 personnes transmettent une déclaration « individuelle » aux autorités, les autres déclarant donc une ou plusieurs personnes de leur famille. La question revient alors à savoir qui rédige le document et qui il mentionne dessus, car il ne faut pas croire que les déclarations individuelles sont le seul fait des célibataires ni d'ailleurs que les célibataires ne peuvent déclarer d'autres personnes. La nature « familiale » de la déclaration regroupe en effet des stratégies diverses – tel père omettant de déclarer plusieurs de ses enfants, telle épouse se déclarant avec ses enfants sans son mari etc. – mais également la multiplicité des groupes familiaux, parfois assimilés aux maisonnées (tel individu déclarant ses père et mère, ses oncle et tante etc.). Certains se soumettent également à l'injonction de déclarer ses biens (entreprise, logement) sans pour autant souscrire de déclaration personnelle. On entrevoit dès lors l'importance de l'analyse des formes prises par ces déclarations pour travailler sur les modes, individuels ou collectifs, de vivre son appartenance juive. Les déclarations dont nous disposons dans le Pas-de-Calais nous montrent que la majorité d'entre elles se sont faites par écrit, souvent « à distance », et ont été en grande majorité rédigées par les déclarants : l'étude des écritures manuscrites, des formes matérielles et des supports des déclarations permet d'affirmer que sur les 168 déclarations, 137 ont été rédigées par les déclarants et 21 seulement sont le fait des autorités<sup>37</sup>.

Que déclare-t-on ensuite ? D'après la commission René Rémond, les Juifs recensés devaient fournir les renseignements suivants : nom, prénoms, date et lieu de naissance, situation de famille, profession, confession, durée ininterrom-

37. Il subsiste un doute pour les 10 restantes.

pue de séjour en France, nationalité, filiation, domicile actuel. Mais l'ensemble de ces indications figure rarement sur les déclarations des Juifs du Pas-de-Calais. De fait, un certain flou existe quant aux renseignements requis localement par les autorités : en effet, le texte de l'ordonnance du 18 novembre 1940 ne mentionne pas précisément les informations qui sont censées accompagner le recensement des personnes juives. L'une des premières étapes de la catégorisation du fonds d'archives a donc consisté à lister, pour chaque document, les renseignements indiqués par les personnes déclarantes, et leur ordre. On retrouve quasi-systématiquement les renseignements relatifs à l'état-civil : les noms et prénoms sont mentionnés dans la totalité des déclarations (168), les dates et lieux de naissance indiqués respectivement 165 et 161 fois, et le plus souvent figurent également les indications de l'adresse (152), de la profession (133) et de la nationalité (126). On peut également remarquer que l'ordre dans lequel sont portés les différents renseignements dans les déclarations n'obéit pas à une logique précise. Si la date et le lieu de naissance interviennent en début de liste dans la grande majorité des déclarations, la nationalité, la profession et l'adresse suivent selon un ordre non linéaire.

Néanmoins, la comparaison entre les documents établis par les autorités préfectorales et les déclarations déposées ou envoyées illustre les disjonctions existantes entre l'identification administrative et l'auto-identification. La vingtaine de déclarations remplies d'une même écriture par un agent de la sous-préfecture, sur un carnet aux feuillets numérotés, vraisemblablement à la suite de la visite des personnes dans les bureaux, se composent des renseignements suivants, dans l'ordre : noms et prénoms, dates de naissance, lieux de naissance, filiation (noms et prénoms des parents), nationalités et adresses (document 2).

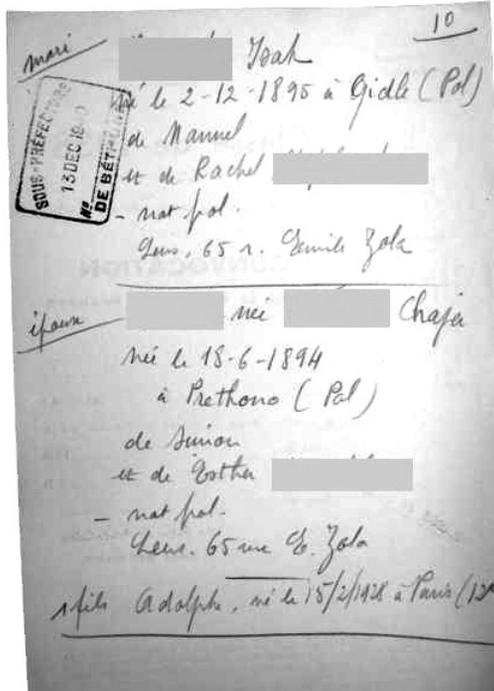
Or il est possible de remarquer que l'indication de la filiation n'est que rarement mentionnée dans les auto-déclarations (37 mentions). À l'inverse, la profession, qui n'est pas retenue comme critère pertinent d'identification par l'agent de préfecture, figure dans 133 déclarations, ce qui témoigne de l'importance, aux yeux des individus, d'énoncer leur statut professionnel lorsqu'ils déclinent leur appartenance juive. Souvent le déclarant précise également la situation de ses enfants, le cas échéant (« écolier », « étudiant », « à l'école », « sans profession »).

Cette caractéristique peut en partie s'expliquer par le regain de l'antisémitisme socio-économique que connaît la France des années 1930, notamment au sein des classes moyennes indépendantes auxquelles appartiennent une grande majorité des Juifs du Pas-de-Calais, artisans et commerçants pour la plupart. L'antisémitisme économique n'est pas le domaine réservé de la presse d'extrême droite, il connaît quelque succès parmi les milieux commerçants et artisans<sup>38</sup>. Localement, à la fin des années 1930, on trouve trace de

38. Vicki CARON, « The antisemitic revival in France in the 1930's: the socioeconomic dimension reconsidered », *The Journal of Modern History*, 70/1, March 1998, p. 24-73 ; Claire ZALC, « Immigrants et indépendants. Les petits entrepreneurs étrangers dans le département de la Seine (1919-1939) », thèse d'histoire, Université Paris 10-Nanterre, 2002, p. 574 et suivantes.

## DOCUMENT 2

Les déclarations formatées par l'administration



Source: AD 62, 1Z500bis.

revendications professionnelles qui visent particulièrement les « concurrents » juifs : à Lens, en juillet 1938, est mis en place un « Comité provisoire de défense du commerce français » qui s'inquiète par voie d'affiche, de l'arrivée prochaine d'un « NOUVEAU FLOT DE 300 000 JUIFS ÉMIGRÉS [...] réparti entre la France, l'Angleterre et les États-Unis »<sup>39</sup>. De plus, rappelons que la discrimination mise en place à l'automne 1940 vise à la fois les personnes, les professions et les « biens » juifs, notamment les entreprises, ce qui amène nombre de déclarants à s'identifier professionnellement aux autorités.

Une attention particulière a ensuite, bien évidemment, été portée aux termes indigènes employés pour décliner son appartenance juive même si, on doit le préciser d'emblée, cette appartenance est dans la très grande majorité des cas réduite au seul acte de déclaration sans faire l'objet d'une rubrique spécifique. Seuls 5 déclarants mentionnent leur « religion » qui est alors d'ailleurs souvent qualifiée d'« israélite », notamment pour les individus de nationalité française.

39. AN. F<sup>7</sup> 16036. Dossier C 13 2.

«Lens le 18 octobre 1940  
 Monsieur le Préfet du Pas de Calais  
 J'ai l'avantage de porter à votre connaissance suite à l'ordonnance de la Commandanture (ordre du 27/9/1940) que je suis de religion israélite de nationalité française, de parents français. Je suis née le 19/9/1909 à Paris  
 Je vous prie d'enregistrer ma déclaration.  
 Avec mes remerciements anticipés, Recevez, Monsieur le Préfet, mes distinguées salutations.  
 Mme Irène D.  
 11 rue de la Fonderie, Lens»

Pourtant la distinction entre religion et nationalité n'est pas toujours intériorisée par les déclarants qui sont, comme on l'a dit, pour un grand nombre, des immigrants récents. Si certains semblent adopter des modes de déclarations proches des normes administratives du pays d'accueil, la durée du séjour en France et la confrontation répétée à la classification nationale en vigueur, lors de l'élaboration de cartes d'identités par exemple, ne signalent pas nécessairement la disparition des confusions possibles entre la catégorie nationale et la catégorie confessionnelle (rendue d'autant plus fréquente, à Lens, par le nombre d'apatrides). Max N., né en 1889 en Russie, naturalisé en 1921 et marié à une française d'origine, se déclare, comme son épouse, «ressortissant(e) juif», après avoir débuté ainsi sa lettre au sous-préfet :

«Monsieur,  
 J'ai l'honneur de vous adresser ma déclaration de Juif de religion et nationalité ainsi que celle de ma famille»

On peut ici rappeler que sous l'empire russe, le passeport intérieur contenait comme information l'appartenance religieuse, or ce passeport était particulièrement important pour les Juifs puisqu'il permettait de contrôler les restrictions de résidence. Réintroduit en décembre 1932 dans l'URSS de Staline, il comprend également une rubrique «natsional'nost'» et les Juifs constituent alors une «nationalité»<sup>40</sup>. Faut-il voir dans la déclaration précédente la mémoire, plus ou moins prégnante, de ce type d'assimilation entre religion et nationalité ? C'est possible, et peut-être le recouvrement des deux termes est-il encore accentué par le brouillage qu'a pu induire l'usage d'un vocabulaire chargé d'antisémitisme dont l'expression «nationalité juive», relevée jusqu'aux sommets de l'État, est un des nombreux exemples<sup>41</sup>. Constatons en tout cas que Max n'est pas le seul à décliner son appartenance juive dans le registre du national et non du confessionnel, comme en témoigne cette autre lettre :

40. Juliette CADIOT, «Organiser la diversité : la fixation des catégories nationales dans l'Empire de Russie et en URSS (1897-1939)», *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 31/3, 2000, p. 127-149 ; Nathalie MOINE, «Passeportisation, statistique des migrations et contrôle de l'identité sociale», *Cahiers du monde russe*, 38-4, 1997, p. 587-600.

41. Ainsi du ministre des affaires étrangères, Paul Baudoin qui aurait dit, à l'occasion des débats sur le statut d'octobre 1940 : «Je considère comme naturalisés français tous les juifs établis en France avant une certaine date (je propose 1900) et tous ceux ayant combattu pendant les guerres de 1914-1918 et de 1939-1940, à moins, bien entendu, que ces juifs ne préférèrent prendre la nationalité juive» (cité par T. BRUTTMANN, *Au bureau des affaires juives...*, op. cit., p. 25).

« Monsieur le Sous-Préfet,

Je soussigné D. Jankiel né à Diedlece (Pol) le 1<sup>er</sup> juillet 1894 demeurant à Lens, 9 rue M., profession ouvrier tailleur d'habits, déclare être de nationalité juive.

Ma femme se nomme W. Fela. Elle est née à Varsovie, le 24 septembre 1908 – nationalité juive.

J'ai une fillette D. Suzanne, née à Lille le 24 avril 1934, de nationalité française.

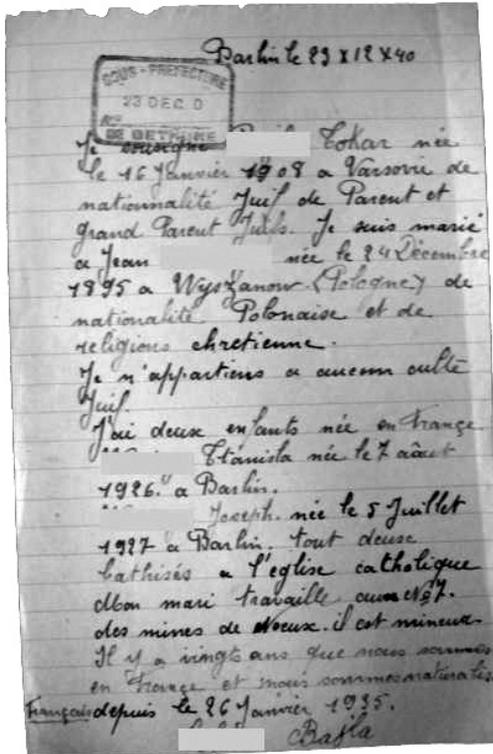
Recevez, Monsieur le Sous-Préfet, mes respectueuses salutations »

Dans les deux cas, le recours, limité à certains membres de la famille, à la notion de « nationalité juive », vise peut-être d'abord à retourner contre soi le stigmate pour mieux protéger ceux qui disposent et relèvent, originellement ou pas, de l'autre nationalité, française. Jankiel D. déclare sa femme et lui-même comme « juifs », mais tente d'exclure sa fille du recensement en arguant qu'elle est de nationalité française. Pourtant cette tentative n'est pas suivie d'effets puisque Suzanne est enregistrée par la sous-préfecture comme « juive » : elle figure en effet, aux côtés de sa mère et de son père dans le recensement établi en décembre 1940.

Mais l'appartenance juive déclarée sous le registre du national se conjugue parfois avec l'affirmation d'une religion différente (document 3). Plusieurs

### DOCUMENT 3

Un exemple de lettre déclarative



Source: AD 62, 1Z500bis

individus se déclarent à la sous-préfecture de Béthune en précisant qu'ils sont de religion catholique ou chrétienne.

Certaines lettres témoignent également d'une appartenance juive dite sur le mode de « l'origine » ou encore de la « descendance » : tel ingénieur se sent contraint d'établir une déclaration « d'origine juive » sans avoir « jamais appartenu à la religion Israélite ».

« Molvinghem le 20 décembre 1940,  
Déclaration d'origine juive.

Je soussigné S. André, né le 15 mai 1902 à Monluçon (Allier) exerçant la profession d'ingénieur à la société Châtillon-Commentry à Isbergues, domicilié à Molvinghem, rue de l'Église, déclare être d'origine juive par trois grands parents.

Je déclare n'avoir jamais appartenu à la religion Israélite et être catholique.

Ma famille est en France depuis plus de 200 ans.

J'ai été mobilisé comme lieutenant de réserve.

Je me suis marié le 28 novembre 1925 à Paris avec Mademoiselle M. Marie-Louise, née le 23 janvier 1902 à Decazeville qui est d'origine française.

J'ai deux enfants : S. Bernard, né le 9 septembre 1926 et S. Anne-Geneviève née le 3 juin 1931 ».

La confusion entre la catégorie de la nationalité et « l'origine » transparait lorsqu'il mentionne « l'origine française » de son épouse tout en omettant de décliner sa propre nationalité. Né en France, il préfère mentionner le fait qu'il a pris part à la mobilisation pendant la Guerre de 1914-1918 comme pour conjurer son « origine juive » au profit d'une « francité » de pratique. L'ingénieur André S. semble, plus que d'autres, conscient des enjeux de cette déclaration puisqu'il y joint une lettre du directeur de la Compagnie des Mines de Châtillon-Commentry, son employeur. Ce dernier parle alors, suivant l'usage fixé par le statut vichyste du 3 octobre, de « race juive » :

« Monsieur le Sous-Préfet,

Je me permets d'attirer votre attention sur le cas de mon ingénieur Monsieur André S., 38 ans, qui vient de faire sa déclaration de race juive à vous même, ce jour.

S'il y a la moindre discrimination, je me porte garant que Monsieur S. fait partie des déclarés que nous devons considérer comme plus français que juif. Il n'y a aucune complaisance personnelle dans ce que je dis.

J'ajoute que Monsieur S. est utile à son poste et que je ne lui connais dans le passé aucune action dissolvante, antinationale ou raciale.

Je vous demande votre appui pour lui et vous prie d'agréer ma meilleure considération ».

Pour ce chef d'entreprise, la qualification raciale s'apparente pour une large part à une qualification « antinationale » puisqu'il précise qu'André S est « plus français que juif » et appose les adjectifs « antinationale » et « raciale ». Par cette lettre, il tente de protéger son ingénieur sans mettre en cause cette appartenance. On trouve en effet traces de tentatives de contestation du processus d'identification prescrit par l'ordonnance du 18 novembre 1940.

### *Contester*

Outre l'absence de déclaration qui, comme on l'a vu plus haut, peut s'apparenter à une contestation du processus d'identification, les lettres d'auto-

déclarations des Juifs lensois témoignent également des interrogations suscitées par la mise en place d'un recensement administratif des Juifs. Lorsque c'est possible (mais le cas est rare chez les nouveaux arrivants lensois), les tentatives de rejet de l'assignation identitaire peuvent alors se fonder sur la mixité de l'ascendance, comme dans le cas de Betty M. qui tente d'échapper à l'obligation du port de l'étoile de David en évoquant son père « qui n'était pas juif de naissance ». Le cas est d'autant plus intéressant qu'il intervient tardivement. Nous n'avons pas trouvé trace d'une déclaration familiale, mais Betty et ses parents sont enregistrés dès le premier recensement de décembre 1940 et figurent également dans le second recensement de mai 1941. À cette occasion, alors qu'Israel M. part, seul, pour la Haute Savoie, il dépose en sous-préfecture une déclaration indiquant qu'il n'est pas juif de naissance. C'est cette pièce qu'évoque sa fille, un an plus tard, le 7 juillet 1942, pour demander à être dispensée du port de l'étoile :

« Monsieur le sous-préfet. Je viens solliciter de votre haute bienveillance de bien vouloir m'envoyer un double de la déclaration faite par mon père, Monsieur Jules M. Lors du recensement des juifs, Monsieur M. a déclaré qu'il n'était pas juif de naissance, mais seulement depuis son mariage. Mon père nous a quitté, maman et moi, l'année dernière au mois de mai. Pour vérifier ces dires, la Kommandantur réclame un double de cette déclaration. Car il s'agit aussi de savoir si moi, sa fille, Betty Berthe M, de mère juive et d'un père ne l'étant pas de naissance, doit porter l'étoile juive. Avec l'espoir que ma demande sera favorablement accueillie, veuillez agréer, monsieur le préfet, mes distinguées salutations ».

À travers cette requête, on voit que Betty (comme ses parents) maîtrise peu les considérants juridiques au fondement de la définition officielle des Juifs (quelles que soit ses formes changeantes), même si elle prend la précaution de changer le prénom de son père. On peut également observer qu'elle s'est adressée aux autorités locales nazies, semblant toujours penser que la déclaration aux autorités françaises ne la met pas véritablement en danger. Cela dit, la requête donne néanmoins lieu à enquête, comme en témoigne le rapport établi par le commissaire de police lensois à la demande du sous-préfet :

« En exécution de vos instructions en date du 8 juillet écoulé, relative à la nommée M. Betty, âgée de 20 ans, de confession juive, demeurant à Lens rue du Marais n° 15, qui sollicite l'autorisation de ne pas porter l'insigne de "David", j'ai l'honneur de vous rendre compte des renseignements qui ont été fournis par l'intéressée et sa mère. Le père M. Israel né le 7 mars 1892 à Kalinka (Pol) n'était pas avant son mariage de confession juive. Lorsqu'il a convolé en justes noces le 15 février 1816 à Brodock (Pol) avec F. Rosalie de race juive, il aurait acquis la religion israélite. C'est à ce sujet que cette jeune fille étant née d'un père catholique de naissance se croit dispensée du port de l'insigne. Ces déclarations n'ont pu être contrôlées ni affirmées par des pièces authentiques. Le manuscrit libellé au crayon à l'encre a été déposé à la sous-préfecture par le père M. Israel en mai 1941 lors du recensement imposé à cette date à tous les éléments israélites. Depuis il a abandonné sa famille et cette dernière ignore totalement son refuge actuel. La sus nommée ne présentant aucune preuve de ses déclarations, j'estime que sa demande n'est pas susceptible d'être favorablement accueillie et qu'elle doit être astreinte à porter l'insigne de "David" »<sup>42</sup>.

42. Rapport n° 5983 du commissaire de police de Lens au sous-préfet, en date du 5/09/1942, AD 62, 1Z500 bis.

Le commissaire n’use pas non plus d’arguments de droit, et il est resté particulièrement flou quant aux termes utilisés (entre confession et race, juif et israélite), ce qui ne l’empêche en rien de confirmer plus que fermement l’identification et ses conséquences. Ce qui semble être une tentative du père pour offrir un peu de protection à lui-même, sinon à sa fille, alors qu’il choisit de partir seul échoue brutalement, Betty et sa mère étant raflées quelques jours plus tard.

Lorsque la mixité de la filiation ne peut être avancée, l’argumentation « contestatrice » est le plus souvent développée autour des « qualités nationales » mises en avant par des individus. Ainsi Mme N., tout en assumant son « origine juive », s’inquiète de perdre, par sa déclaration, sa nationalité française :

« Lens, le 7 janvier 1941,

Monsieur le Sous-préfet à Béthune,

Je vous prierais de bien vouloir m’excuser si je viens vous exposer ma situation.

Je suis française née à St Quentin de parents français, d’origine juive, mon mari s’est engagé volontaire à la guerre 14-18 devenu français par cet engagement, il est titulaire du fascicule bleu 934. Mon fils est âgé actuellement de 19 ans ? s’est engagé volontaire à 18 ans à Versailles dans le 8<sup>e</sup> Génie 10<sup>e</sup> Compagnie 3<sup>e</sup> bataillon. Mon fils est né à Paris donc de parents français d’origine française, il a fait les campagnes de cette guerre 39-40 de Reims, Laon, Abbeville, la Somme, Seine et Oise etc. etc. et il a été décoré de la Croix de Guerre avec deux citations à l’ordre de la division. J’ai une petite fille de 4 ans née à Lens. En plus de tout cela, mon père, à l’âge de 18 ans s’est engagé dans la légion étrangère pour la France, il a fait la guerre de 1870, il a donné 4 fils à l’armée française et qui ont fait toute la guerre 14-18 – mes frères donc – sont tous nés à St Quentin et à Paris – et avec la guerre 39-40, mes frères ont donné à l’armée neuf de leurs fils, qui sont ou prisonniers ou démobilisés. Je viens donc vous demander, Monsieur le Sous-Préfet, si avec toutes ces qualités françaises, je dois être classée parmi les Juifs que l’on enquête en ce moment.

Je vous prierais, Monsieur le Sous-Préfet de prendre ma situation et l’examen avec toute votre loyauté et votre justesse que vous pouvez avoir car je suis inquiète, je tiens à garder de tout cœur ma nationalité française.

Veuillez croire, Monsieur le Sous-Préfet, l’expression de ma plus haute considération.

Mme N. M., 25 place J- J, Lens, Pas de Calais ».

Ces documents permettent d’appréhender la disjonction, dans un contexte d’identification particulièrement « violent », entre le processus d’identification et les modes d’appropriation des identités prescrites<sup>43</sup>. Mme N., née en France, a semble-t-il, intériorisé la distinction administrative entre « Français » et « étranger », ligne de partage qui structure pour une très large part la société française sinon depuis la fin des années 1880, tout du moins depuis la guerre de 1914-1918<sup>44</sup>. La catégorie « juive » est par conséquent difficilement pensable sans se superposer, voire même concurrencer sa qualité de « Française ». Et pourtant, la réponse des autorités, en date du 10 janvier 1941, précise la différence entre « race juive » et nationalité.

43. Les réactions d’indignation suscitées par l’obligation du port de l’étoile jaune, en 1942, en témoignent également. Cf. L. POLIAKOV, *L’étoile jaune, op. cit.*, p. 48-49.

44. G. NOIRIEL, *La tyrannie du national. Le droit d’asile en Europe 1793-1993*, chapitre « La révolution identitaire », Paris, Calmann-Lévy, 1991, p. 156-180.

«Madame,

En réponse à votre lettre du 7 janvier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, née d'après vos déclarations même de parents d'origine juive, vous appartenez à la race juive et que vous devez vous déclarer comme telle à la Mairie de Lens.

L'ordonnance allemande précise qu'est considérée comme juive une personne ayant plus de deux grands parents juifs, ces derniers étant considérés comme juifs s'ils appartaient à la religion juive.

J'ajoute que cette question de race est indépendante de la nationalité.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments respectueux».

Le flou qui entoure la catégorie de «juif» comme les grandes difficultés à faire usage de preuves objectivées, dans la France de 1940, de la qualité de juif, rend les pouvoirs publics pour une part dépendants des déclarations des individus. La contestation peut alors porter ses fruits. Daniel G. écrit ainsi à la sous-préfecture pour se «désinscrire» des listes de Juifs, établies par la mairie de son domicile.

«Monsieur le sous préfet de Béthune

Étant étranger je suis inscrit à la mairie de Billy-Montigny comme juif mais c'est une erreur. La mairie me dit de m'adresser à la sous-préfecture pour rectification car en réalité je suis de nationalité russe étant né à Christiansroé (Russie) le 4 octobre 1901. Je suis en France depuis 1924. Espérant que vous voudrez bien vous occuper de mon cas...

G. Daniel».

Il joint à sa lettre comme pièces justificatives sa carte d'identité, son livret militaire et sa feuille de démobilisation. Sa démarche est acceptée par le maire de Billy-Montigny qui demande au sous-préfet, le 16 décembre 1940 (et alors qu'il avait lui-même avalisé, par sa signature, la détection de Daniel), de le rayer des listes puisqu'il «a été signalé par erreur que M. G. était juif». Et elle semble l'être par le sous-préfet, puisque Daniel G. disparaît des listes de recensement, y compris de celui établi suite à l'ordonnance du 18 novembre (son nom n'est présent que sur la toute première liste du 11 décembre). Peut-être quitte-t-il la région en même temps? Reste que nous n'avons pas retrouvé son nom parmi les déportés, du Pas-de-Calais ou d'ailleurs.

Ces cas témoignent du flou existant autour de la catégorie de «juif» chez les déclarants comme chez les «recenseurs». Faut-il pourtant considérer que la «faiblesse de l'objectivation administrative de la catégorie «juif» a donné aux individus regardés comme tels des possibilités d'échapper à cette assignation identitaire»<sup>45</sup>? Rien n'est moins sûr. Il semble au contraire que le flou restreigne d'autant les marges de manœuvre possibles pour échapper ou contourner le processus d'identification. En ce sens, l'exemple de Daniel G. est tout à fait exceptionnel. Le manque de preuves, s'il rend possible la contestation de la qualité de Juif, introduit également le règne de l'arbitraire.

Pour conclure sur la question des modalités des auto-déclarations et des possibilités de contestation du processus d'identification, on peut mettre en relief un point fondamental qui à la fois relie et distingue les pratiques de recensement républicaines de celles de décembre 1940 à Lens et, surtout, des procédures

45. G. NOIRIEL, *Les origines républicaines de Vichy*, op. cit., p. 173.

d'identification policière qui succéderont à ce premier recensement. La lecture de l'ensemble des lettres de déclaration, qu'elles « acceptent » ou contestent l'assignation identitaire imposée par l'ordonnance allemande, permet de constater que l'administration préfectorale ne tient aucun compte des modalités « indigènes » de définition de soi utilisées par les individus dans les cas où ceux-ci « reconnaissent » leur « qualité de juif ». Même lorsque les formules utilisées sont « juridiquement » aberrantes au regard des termes de l'ordonnance (qu'elles ne fassent aucune référence à la définition ou qu'elles mélangent des registres différents d'identification, comme pour ceux qui se déclarent « sans religion » mais de « nationalité juive »), l'administration ne réalise aucune « vérification » des termes de l'ordonnance, s'empressant d'agrèger les individus qui se sont dits « juifs » en établissant des listes.

Ce point nous paraît fondamental pour deux raisons : d'une part, il souligne avec force le caractère resté toujours flou et vague de l'identification des Juifs, en rupture avec les catégories « vérifiables » car objectivées par des années de pratique républicaine, notamment dans le cadre des recensements de la population. On en trouve une illustration supplémentaire si l'on porte attention aux termes utilisés par les pouvoirs publics lors de la mise en liste de la population juive. Les appellations utilisées pour désigner la population sous un label unique censément homogène n'apparaissent jamais stabilisée : les intitulés officiels hésitent entre les termes de juifs, d'israélites, de personnes de religion ou de confession juive alors que les correspondances mentionnent également « l'origine » ou la « race » juives.

D'autre part, la forte disjonction entre les marqueurs possibles de la qualité de juifs tels qu'ils sont définis par l'ordonnance allemande du 18 novembre 1940, et les termes « indigènes » utilisés par les déclarants, représente un indice du processus qui, à la suite du premier recensement de décembre 1940, conduit à la banalisation progressive des formes d'identification désormais caractérisées par l'autorité qui les met en œuvre (la police). Elle témoigne, surtout, du caractère de plus en plus arbitraire et violent des processus d'identification, rappelant les liens inextricables entre les modalités de l'identification et les usages qui en sont faits. Il faut rappeler ainsi que le recensement de décembre 1940, encore « administratif » puisqu'il est effectué, à Lens, par les services préfectoraux auxquels sont adressées les déclarations, a très rapidement été utilisé à des fins policières. Le principe d'agrégation des individus sur la base de leur déclaration (quelle que soit la forme de sa déclaration, si quelqu'un se dit juif, c'est qu'il l'est et doit être traité comme tel) permet à la fois de rappeler les ruptures entre le recensement des Juifs et les recensements menés auparavant, mais surtout, de mieux réaliser l'arbitraire qui préside à ces modes d'identification.

Rappelons à cet effet l'interprétation que donne, devant la commission d'épuration, en avril 1945, le commissaire François, responsable du recensement d'octobre 1940 à la Préfecture de police de Paris. Il insiste précisément sur le caractère « volontaire » de la déclaration pour affirmer que la préfecture n'a contraint personne : « C'est là aussi que je n'ai pas voulu charger la préfecture d'une responsabilité. Le principe a été de la déclaration des israélites. Ils devaient

se déclarer à la Préfecture ou dans les commissariats où des formulaires étaient à leur disposition... Jamais la Préfecture de police n'a établi qu'une personne était juive»<sup>46</sup>. Comme à Lens, seuls ceux qui contestent (mais la totalité d'entre eux, jamais les services de François n'ayant pris la responsabilité de rayer d'eux-mêmes les « cas douteux »), font l'objet d'un « examen contentieux », la Préfecture préférant alors se défaire sur le Commissariat aux questions juives, comme l'indique encore François dans sa défense et illustration du rôle de la Préfecture : « Tous les cas douteux, nous les avons transmis, par des milliers de lettres que vous trouverez au dossier, au Commissariat aux questions juives qui avait créé un service de contentieux. C'est lui qui nous répondait : "Étant donné les renseignements fournis, cette personne est juive ou pas juive". Je n'ai pas voulu que la Préfecture de police prenne la responsabilité de qualifier quelqu'un de juif »<sup>47</sup>.

\* \* \*

Les « déclarations » ont été, dans un premier temps, l'instrument indispensable à l'identification des Juifs à Lens fin 1940. C'est sur elles que le recensement de la fin décembre 1940 s'appuie très largement. Pourtant, le travail administratif ne se réduit pas à l'enregistrement de ces déclarations : nombre de non déclarants finissent par être identifiés, qu'ils quittent ou qu'ils restent à Lens. De plus, la déclaration ne saurait être analysée comme une simple remise de soi aux autorités, ou comme l'affichage revendiqué d'une appartenance : c'est surtout le départ, suite aux premières mesures contre les Juifs, qui a représenté le meilleur rempart contre l'arrestation.

L'analyse du cas lensois montre surtout combien l'identification des Juifs de cette ville entre 1940 et 1944 obéit à des logiques policières, le plus souvent en rupture avec les méthodes éprouvées sous la Troisième République lors des opérations de dénombrement de la population. D'ailleurs, l'absence de déclaration n'empêche en rien l'identification, ni même la déportation : elle ne joue pas, dans l'ensemble, un rôle de protection.

Trois grandes pistes de travail, au moins, découlent logiquement de ces conclusions. La première, entrevue à plusieurs reprises tant restent mystérieux certains enregistrements individuels ou familiaux (en particulier ceux, initiaux, du 11 décembre 1940), amène à étudier en détail le travail propre d'identification et de surveillance réalisé par les administrations préfectorales, municipales et policières. Si l'on a pu montrer ici la rupture existant entre les pratiques de recensement de la population propres à la Troisième République et celles d'identification des Juifs pendant la Deuxième Guerre mondiale (fondées très largement sur les auto-déclarations), il reste à mieux connaître la mise en œuvre concrète du travail administratif d'identification notamment son usage de la « réputation ». Ensuite, un

46. Déposition citée par Jean-Marc BERLIÈRE, avec Laurent CHAMBRUN, *Les policiers français sous l'occupation*, Paris, Perrin, 2001, p. 233.

47. *Ibid.*

travail de comparaison s'impose pour situer les spécificités locales et nationales des processus d'identification, comparaison avec d'autres terrains français (en zone libre et en zone occupée), mais également avec d'autres lieux européens<sup>48</sup>. Le développement d'une historiographie du nazisme et de l'occupation allemande lue au prisme du local doit permettre d'affiner et de compléter les conclusions esquissées ici<sup>49</sup>. Enfin, la troisième piste consiste à repérer avec plus de finesse encore les trajectoires familiales et individuelles de cette population : où, quand, comment part-on ou reste-t-on ? Quels sont les réseaux sociaux à l'œuvre dans ces parcours ? Autant de perspectives de recherches à venir qui s'appuient sur les sources, abondantes, conservées sur le bassin lensois et sur la conviction des apports des méthodologies de l'histoire sociale pour étudier, en pratique, la question de la discrimination antisémite.

Nicolas MARIOT  
 CNRS-CURAPP  
 UPJV Pôle Cathédrale  
 BP 2716 80027, Amiens Cedex 1  
 nicolas.mariot@ens.fr

Claire ZALC  
 CNRS-IHMC  
 45 rue d'Ulm, 75005 Paris.  
 claire.zalc@ens.fr

48. Dans une perspective comparative, on peut s'appuyer en particulier sur les analyses très détaillées des politiques d'encadrement et d'aryanisation menées, pour le cas marseillais, par Renée DRAY-BENSOUSAN, *Les juifs à Marseille durant la Seconde guerre mondiale, 1940-1944*, Paris, Les Belles Lettres, 2004 et, pour Lyon, par Laurent DOUZOU, *Voler les juifs. Lyon, 1940-1944*, Paris, Hachette, 2002. Pour un comparatisme à l'échelle internationale, voir par exemple Alya AGLAN, « L'aryanisation des biens juifs sous Vichy : les cas comparés de la France et de l'Allemagne », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 49-4, octobre-décembre 2002, p. 154-169.

49. Pour une comparaison avec la mise en œuvre d'une semblable démarche localisée dans le cas allemand, voir Panikos PANAYI, « Victims, Perpetrators and Bystanders in a German Town : The Jews of Osnabrück Before, During and After the Third Reich », *European History Quarterly*, 33/4, 2003, p. 451-492, Dieter GOETZ, *Juden in Oldenburg, 1933-1938*, Oldenburg, 1988, ou encore Henry HUTTENBACH, *The Destruction of the Jewish Community of Worms, 1933-1945 : A Study of the Holocaust Experience in Germany*, New York, Memorial Committee of Jewish Victims of Nazism from Worms, 1981.